

pour le contribuable canadien de l'avenir. Elle est conçue pour le contribuable pauvre de l'avenir, peut-être même pour 1973, alors que le citoyen ne pourra pas épargner assez d'argent pour faire des placements, ni acheter un chalet pour lequel il pourrait être redevable d'impôts, ni acquérir une œuvre d'art de plus de \$1,000.

Passons maintenant à la section du guide qui traite des gains en capital. La grande majorité des Canadiens considère qu'un impôt sur les gains en capital ne s'applique qu'aux riches—ceux qui sont nés coiffés. Mais on a tôt fait, en lisant le guide, de se rendre compte que peu de Canadiens échapperont aux pénalités que renferment les dispositions sur les gains en capital. Je voudrais lire un extrait de cette section du guide qui va à l'autre extrême. La bonne foi du rédacteur de ce guide était évidente au début, mais à la page 27, il se fourvoie quelque peu.

Pour calculer un gain ou une perte en capital sur un bien acquis avant 1972, il faut connaître 3 chiffres:

- le coût réel,
- la valeur au Jour de l'évaluation,
- le produit d'une disposition mentionné ci-dessus. (A remarquer que les rajustements du prix de base peuvent modifier le produit d'une disposition à cette fin.)

La médiane de ces trois chiffres . . .

J'ai toujours compris que la médiane était à mi-chemin entre deux points et que l'on ne pouvait pas fixer de médiane quelque part entre trois chiffres. Peut-être que je n'apprécie pas toutes les subtilités de la langue et que je ne comprends pas ce que cela veut dire, mais je pense qu'un grand nombre de contribuables ne seront pas plus en mesure de le comprendre. Le texte poursuit ainsi:

. . . c'est-à-dire le chiffre qui n'est ni le plus ni le moins élevé, est la base du calcul des gains ou des pertes en capital, sous réserve du choix expliqué ci-après. Lorsque deux des chiffres ou les trois sont les mêmes, le chiffre identique est la médiane. Cette médiane est réputée être le prix rajusté du bien et est le montant à inscrire dans la colonne 2 de l'Annexe 2, à la condition qu'il n'y ait aucun des rajustements mentionnés au n° 58. S'il y a des rajustements, communiquiez avec votre bureau de district d'impôt.

Des voix: Oh, oh!

M. Haliburton: Au moment où j'en arrivais à cette ligne, j'avais déjà décidé d'aller trouver en vitesse mon comptable aussitôt que j'aurais déniché tous les renseignements nécessaires pour déterminer exactement ce qu'il fallait faire.

La section 68 du guide concerne le Jour de l'évaluation. Le Jour de l'évaluation est quelque chose que les contribuables canadiens vont bientôt apprendre à connaître. J'estime que cette section du guide constitue un piège surtout pour le contribuable qui ne prend pas la précaution de consulter quelqu'un qui s'y connaît au sujet des dispositions de la nouvelle loi.

Aujourd'hui nous avons entendu des députés d'en face encourager les contribuables à établir leur déclaration d'impôt sans consulter d'experts en matière fiscale. C'est sans doute parce qu'il y a tellement peu de gens qui comprennent à fond la loi: témoin la déclaration de M. Thorson, du moins comme je l'ai comprise, à savoir qu'il y a seulement une demi-douzaine de ces personnes au monde, dont lui-même, et que les cinq autres sont dans son ministère. Comment une personne peut-elle être traitée avec justice lorsque le moment venu de disposer de ses biens, elle n'est pas en mesure de profiter des conseils judicieux d'un expert fiscal au moment de choisir entre

Impôt sur le revenu

les valeurs du Jour de l'évaluation et les valeurs au moment de l'acquisition?

Un grand nombre de contribuables se tromperont; ils feront les choses de travers et avec les années, ils s'en trouveront gravement pénalisés. On peut invoquer que la loi de l'impôt s'applique à chacun de la même manière qu'elle s'applique à eux, mais l'erreur initiale pourrait être simplement attribuable au fait qu'ils n'étaient pas habitués à consulter un expert pour la préparation de leur formule d'impôt. En soi, c'est là une bonne raison pour accorder une prolongation afin de permettre aux contribuables d'obtenir des conseils professionnels.

• (2020)

Un autre aspect particulier de cette déclaration d'impôt est qu'elle ne comporte aucune disposition permettant la déduction de pertes dans la plupart des cas de changements de la valeur en capital. Le gouvernement ne semble s'intéresser qu'aux gains en capital. Ceux qui subissent des pertes ne bénéficient d'aucune compensation ni d'aucune déduction.

Les renseignements détaillés nécessaires pour remplir la déclaration d'impôt représentent, à mon avis, une grave intrusion dans la vie privée de gens. Les renseignements qui doivent figurer dans les rapports à remplir pour le jour de l'évaluation requièrent le relevé le plus minutieux de tous les biens que possède une famille et qui peuvent avoir une certaine valeur, notamment ceux dont la valeur dépasse \$1,000 en dollars de 1972, et qui vaudront Dieu sait combien dans dix ans.

Il faudra sûrement finir par déclarer tous les bijoux, par exemple tous les bijoux de valeur qui sont transmis de mère en fille. Les meubles anciens ayant acquis une certaine valeur au cours des années seraient également visés. Il est facile de donner comme exemples des meubles dont la valeur dépassera \$1,000 et qui ont été transmis d'une génération à l'autre. Les peintures sont peut-être encore un meilleur exemple. Je pense que cela représente un impôt important du fait de l'inflation soutenue qu'a connue notre pays ces dernières années. Au point où en sont les choses, je pense que lorsque nous établissons un inventaire de notre avoir personnel, il sera sage de garder les reçus des sous-vêtements que nous avons achetés; avec les progrès de l'inflation, il est possible que leur valeur dépasse éventuellement \$1,000.

Je veux étudier un instant les répercussions de ces formules, et peut-être de celles qui comporteront les dispositions des résolutions budgétaires de 1972, sur les industries de fabrication. Là encore les contribuables, particulièrement les propriétaires de petites entreprises, auront à verser un impôt élevé, pas seulement à cause de l'aspect inflationniste des gains en capital que j'ai mentionné il y a un instant, mais parce qu'ils devront obtenir les services d'experts fiscaux plus qu'ils ne l'ont jamais fait auparavant. Dans bien des cas, au lieu d'employer un comptable à temps partiel ou que le propriétaire tienne lui-même ses comptes, un comptable devra travailler à plein temps pour s'occuper de toutes les transactions de capitaux, ainsi que les recettes et les dépenses découlant de l'exploitation normale de l'entreprise. Ce qui représentera un impôt supplémentaire sous la forme de dépenses en honoraires d'évaluation pour défendre l'entreprise contre toutes charges fiscales que le ministère peut chercher à lui imposer à l'avenir.